



Strasbourg, 17 septembre 2017

Document de travail

Recueil des avis du Comité consultatif sur l'Article 10 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (4^e cycle)

"Article 10

1 Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'utiliser librement et sans entrave sa langue minoritaire en privé comme en public, oralement et par écrit.

2 Dans les aires géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle des personnes appartenant à des minorités nationales, lorsque ces personnes en font la demande et que celle-ci répond à un besoin réel, les Parties s'efforceront d'assurer, dans la mesure du possible, des conditions qui permettent d'utiliser la langue minoritaire dans les rapports entre ces personnes et les autorités administratives.

3 Les Parties s'engagent à garantir le droit de toute personne appartenant à une minorité nationale d'être informée, dans le plus court délai, et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre elle, ainsi que de se défendre dans cette langue, si nécessaire avec l'assistance gratuite d'un interprète."

Note: ce document étant un document de travail, n'ayant pas les notes en bas de pages, nous vous conseillons d'utiliser le texte des documents publiés pour les publications.

TABLE DES MATIÈRES

1. Arménie	3
2. Autriche	3
3. Croatie	5
4. Chypre.....	6
5. République tchèque.....	8
6. Danemark.....	9
7. Estonie	10
8. Finlande	11
9. Allemagne	14
10. Hongrie	15
11. Italy	16
12. Moldova, République de.....	17
13. Norvège.....	19
14. République slovaque.....	20
15. « L'ex-République yougoslave de Macédoine ».....	23
16. Royaume-Uni	25

Au 17 septembre 2017, le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales a adopté en total 24 avis, dont 16 avis sur l'Article 10 et 16 avis publics.

NOTE

D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que la mise en œuvre de certains articles ne donne lieu à aucune observation spécifique.

Cette affirmation ne signifie pas que des mesures suffisantes ont été prises et que les efforts en ce domaine peuvent être ralentis ou arrêtés. La nature des obligations de la Convention-cadre exige au contraire des efforts soutenus et constants de la part des autorités afin que soient respectés les principes et les objectifs de la Convention-cadre. En outre, certaines situations, jugées acceptables à un stade, ne le seront plus nécessairement lors des prochains cycles de suivi. Enfin, il se peut que certains problèmes qui paraissent relativement mineurs à un stade se révèlent avec le temps avoir été sous-estimés.

Arménie

Adopté le 26 mai 2016

Article 10 de la Convention-cadre

Utilisation des langues minoritaires dans les rapports avec les autorités administratives

Le Comité consultatif note que, en principe, comme le prévoit la loi sur les principes fondamentaux de l'action et des procédures administratives, les personnes appartenant aux minorités nationales ont le droit de s'adresser dans leur langue aux autorités administratives locales à condition de fournir une traduction de tous les documents en arménien. Cette obligation fait porter la charge financière exclusivement sur les personnes appartenant aux minorités nationales et dissuade les personnes potentiellement intéressées d'exercer ce droit.

Il n'existe par ailleurs aucune disposition législative ou administrative obligeant ou encourageant les fonctionnaires locaux à utiliser les langues minoritaires, même dans les communes où les personnes appartenant aux minorités nationales sont fortement représentées. Dès lors, le droit d'utiliser les langues minoritaires dans les relations avec les autorités administratives reste lettre morte en droit. Le Comité consultatif note toutefois que les personnes appartenant aux minorités nationales ne considèrent pas cette situation comme posant problème dans la pratique dans la mesure où leur bonne maîtrise de l'arménien leur permet de communiquer efficacement avec les autorités. Plus particulièrement, les personnes âgées appartenant aux minorités nationales, qui pour certaines ont fait leurs études ailleurs qu'en Arménie, sont capables de communiquer en russe, langue qui reste très répandue en Arménie.

Recommandation

Le Comité consultatif appelle une nouvelle fois les autorités à veiller à l'effectivité et au respect d'une utilisation appropriée des langues minoritaires dans les relations avec les autorités administratives. Il importe de maintenir d'étroites consultations avec les représentants des minorités nationales afin d'établir régulièrement les besoins et les attentes en matière d'utilisation des langues minoritaires nationales dans les relations avec les autorités administratives.

Autriche

Adopté le 14 octobre 2016

Article 10 de la Convention-cadre

Emploi des langues minoritaires au niveau local

Situation actuelle

En vertu des modifications de la loi sur les minorités nationales de 1976 en juillet 2011, qui reposent sur le compromis trouvé au niveau politique entre le gouvernement fédéral et le Land de Carinthie, le cadre législatif régissant l'emploi des langues minoritaires dans les rapports avec les autorités administratives au niveau local a changé. Ainsi, il est possible d'employer les langues minoritaires dans les localités qui figurent sur une liste exhaustive de districts administratifs, de communes et parfois de villages individuels, pour lesquels un accord a été trouvé en avril 2011. Cette liste a été annexée à la loi sur les minorités nationales en juillet 2011. Reste que contrairement à d'autres dispositions de cette loi, la liste des localités a été adoptée en tant que disposition constitutionnelle. De ce fait, le déni du droit d'utiliser sa langue minoritaire dans les rapports avec les autorités administratives dans les localités qui

Quatrième cycle – Art 10

ne figurent pas sur la liste ne peut être contesté en justice. Selon les autorités, cette modification a conféré une clarté juridique en la matière et permis d'augmenter sensiblement le nombre de localités où les langues minoritaires peuvent être utilisées dans les rapports avec les autorités administratives. Toutefois, le Comité consultatif s'interroge sur l'approche globale adoptée pour la mise en œuvre des droits des minorités, qui n'est pas conforme au principe général d'égalité devant la loi (voir aussi article 4). La liste n'étant pas fondée sur des critères cohérents, de l'avis du Comité consultatif, elle ne contribue pas à la prévisibilité ou à la cohérence juridique.

En vertu de l'article 10(2) de la Convention-cadre, les langues minoritaires peuvent être utilisées dans les rapports avec les autorités administratives dans les *aires d'implantation traditionnelle des minorités nationales* ou dans les *régions où celles-ci résident en nombre substantiel*. La taille de la population n'est donc pas un facteur pertinent du point de vue du droit international, car l'implantation *traditionnelle* des trois langues minoritaires concernées n'est pas contestée. D'après le rapport étatique, sont incluses toutes les localités qui, d'après le recensement, comptent une population minoritaire d'au moins 17,5 %, ainsi que celles où la Cour constitutionnelle a considéré que le seuil de « population mixte » était atteint pour que l'emploi des langues minoritaires soit admis. En conséquence, l'utilisation des langues minoritaires est admise dans des localités aux populations très variables, comptant parfois plus de 17,5 % de personnes appartenant aux minorités nationales et parfois seulement 10,1 %. Ainsi que l'ont indiqué les représentants des minorités nationales, plus d'une centaine de villages pourraient être inclus sur la liste, faisant valoir un argument juridique convaincant fondé sur les considérations d'égalité et les arguments avancés dans les décisions de la Cour constitutionnelle. De plus, toutes les localités pour lesquelles la Cour constitutionnelle a confirmé l'existence d'une « population mixte » ne figurent pas la liste. Dans sa décision d'octobre 2000, par exemple, la Cour constitutionnelle a jugé qu'un résident du village de Eberndorf/Dobrla vas devait avoir le droit d'utiliser le slovène comme langue officielle au niveau local. Cependant, le village de Eberndorf/Dobrla vas ne figure pas sur la liste. Ce droit, tel qu'établi par la décision de la Cour constitutionnelle, a été retiré par une modification législative qui ne peut plus être contestée en justice.

Le Comité consultatif note par ailleurs l'absence de consultation sur le « consensus » susmentionné avec les représentants des minorités hongroise et croate au Burgenland, bien que la liste établisse aussi de manière exhaustive les localités où l'utilisation officielle de ces langues minoritaires est admise (27 communes pour le croate et quatre pour le hongrois). De manière générale, on observe moins de controverses dans cette région car les personnes appartenant aux deux minorités y vivent traditionnellement en nombre substantiel et remplissent par conséquent le critère de « population mixte », du moins sur le papier. Pourtant, selon les représentants des minorités nationales et du gouvernement, le croate et le hongrois sont utilisés essentiellement dans les communications orales, et peu de personnes demandent à ce que des procédures écrites soient menées dans les langues minoritaires. De leur point de vue, il conviendrait d'encourager activement l'utilisation des langues minoritaires dans la vie quotidienne, afin d'enrayer la tendance à l'assimilation linguistique déjà relativement avancée de ces communautés. Toutefois, les dépenses supplémentaires de soutien au bilinguisme étant à la charge des communes, ces mesures dépendent de l'engagement du conseil municipal et du maire concernés.

Le Comité consultatif constate que dans l'ensemble, les modifications du cadre législatif n'ont pas apporté plus de clarté et de cohérence à la mise en œuvre des droits linguistiques. La situation en la matière, ainsi qu'indiqué par les autorités, est variable d'un lieu à l'autre. Quelques villages et communes encouragent la communication directe dans la langue minoritaire et mettent aussi à disposition des formulaires bilingues, y compris en ligne. Ces mesures sont jugées très positives car elles favorisent l'utilisation active des langues minoritaires dans la vie quotidienne. Dans d'autres localités, selon les informations disponibles, les représentants des pouvoirs publics seraient surpris et peu préparés à garantir la communication dans les langues minoritaires. L'accès à des services de traduction

doit donc faire l'objet d'une demande distincte, ce qui entraîne des délais importants et décourage l'application de la loi. De plus, certains aspects juridiques manquent aussi de clarté. Par exemple, un contrat peut être valide dans la langue minoritaire devant une juridiction bilingue, mais n'est pas considéré comme un document valide devant le notaire compétent. De plus, aucune disposition ne prévoit clairement les conditions d'accès aux tribunaux de district et juridictions supérieures dans les langues minoritaires lorsqu'il est fait appel de décisions rendues par les tribunaux dits bilingues. Le Comité consultatif réitère sa préoccupation au sujet du cadre législatif très complexe mais incomplet, qui s'appuie sur des négociations au niveau politique plutôt que sur des considérations solides et fondées sur les droits. Une telle approche semble contraire à l'objectif ciblé au niveau constitutionnel visant à garantir, respecter et promouvoir les droits des minorités (voir aussi article 4) et engendre une frustration et une déception croissantes des communautés des minorités nationales concernées.

Recommandation

Le Comité consultatif exhorte les autorités à veiller à ce que les droits énoncés par l'article 10(2) de la Convention-cadre soient mis en œuvre de manière cohérente au niveau local sur la base de motifs juridiques solides et conformément aux objectifs ciblés inscrits dans la Constitution. Les personnes appartenant aux minorités nationales doivent avoir la possibilité de contester le déni du droit d'utiliser leur langue dans les rapports avec les autorités administratives grâce à des voies de recours effectives.

Croatie

Adopté le 18 novembre 2015

Article 10 de la Convention-cadre

Utilisation des langues minoritaires au niveau local

Situation actuelle

Selon l'article 12 de la loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales, le droit d'utiliser officiellement des langues minoritaires est exercé dans les territoires où la minorité représente un tiers de la population, selon les dispositions des traités internationaux ou la réglementation des collectivités locales, conformément à la loi sur l'utilisation des langues et des alphabets des minorités nationales. Par conséquent, l'article 10.2 de la Convention-cadre est appliqué de nombreuses façons différentes. Dans certains comtés et collectivités locales, des langues minoritaires comme l'italien sont parlées et utilisées dans les relations officielles et dans les tribunaux, même lorsque la population minoritaire représente bien moins de 33 % de la population majoritaire. En revanche, dans certaines régions les langues minoritaires nationales ne sont pas utilisées dans les relations officielles, malgré leur présence historique. Le hongrois, par exemple, n'est plus utilisé comme langue officielle à Beli Manastir puisque le pourcentage de la minorité hongroise dans la population est inférieur à 10 %. Selon les représentants des minorités, cela est contraire à la loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales et à sa notion de droits acquis. Le Comité consultatif réitère son point de vue général selon lequel lorsque des seuils numériques sont fixés, ils ne doivent pas être appliqués de manière rigide mais avec souplesse et discernement, surtout lors de l'utilisation de statistiques pour l'application des droits des minorités. Il souligne également que l'article 10.2 de la Convention-cadre s'applique dans les aires géographiques d'implantation substantielle *ou* traditionnelle des minorités nationales.

Conformément aux résultats du recensement de 2011, le droit à l'égalité d'utilisation des langues minoritaires devait être appliqué dans 27 communes et villes en Croatie, 23 cas concernant l'utilisation de la langue serbe et un cas concernant l'utilisation respectivement du tchèque, du hongrois, de l'italien et du slovaque. Ce droit a pris effet au moyen de dispositions appropriées dans la réglementation de 22

Quatrième cycle – Art 10

des 27 collectivités locales, quatre des cinq cas en suspens concernant la langue serbe et le dernier la langue slovaque (voir article 11). Le Comité consultatif se félicite des efforts consentis par le ministère de l'Administration publique pour promouvoir la mise en œuvre d'obligations réglementaires dans toutes les collectivités locales, y compris l'adoption de plans d'action pour les années 2012 et 2013.

Le Comité consultatif prend également note des informations fournies par les représentants des minorités nationales selon lesquelles dans plusieurs territoires, différentes langues minoritaires sont utilisées dans les relations officielles avec les autorités locales. Cette utilisation ne repose sur aucune réglementation mais sur la compréhension mutuelle que la langue minoritaire est comprise et peut être parlée. Tout en saluant cette souplesse, le Comité consultatif considère qu'il serait nécessaire d'encourager activement l'utilisation en particulier des langues minoritaires moins répandues pour veiller à ce qu'elles soient effectivement utilisées dans la vie quotidienne et qu'elles ne disparaissent pas de la sphère publique. Il regrette dans ce contexte que le romani ait été exclu du champ d'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (CELRM), avec une réserve faite à l'article 7.5 concernant les langues dépourvues de territoire. Tout en saluant l'annonce faite par les autorités que cette réserve sera levée dans un futur proche, il rappelle que la protection offerte par la CELRM s'étend aussi au roumain boyash en tant que langue territoriale parlée par les Roms en Croatie. Il considère que des efforts plus substantiels doivent être entrepris pour faciliter l'utilisation des langues moins répandues dans la sphère publique, y compris en prenant des mesures appropriées dans le domaine de l'éducation (voir article 14) et en considérant la connaissance des langues minoritaires comme un atout lors du recrutement de fonctionnaires dans les communes où ces langues sont parlées.

Recommandations

Le Comité consultatif invite les autorités à mettre en œuvre de manière plus cohérente les droits énoncés à l'article 10.2 de la Convention-cadre en veillant à ce que le cadre législatif correspondant soit dûment appliqué au niveau local et à ce que l'utilisation des langues et des alphabets minoritaires soit facilitée dans les relations officielles avec les autorités locales dans les collectivités locales concernées.

Il les encourage également à lever la réserve en ce qui concerne l'article 7.5 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et à veiller à ce que l'utilisation des langues minoritaires, y compris celles des minorités peu nombreuses, soit activement encouragée.

Chypre

Adopté le 20 mai 2014

Article 10 de la Convention-cadre

Soutien et utilisation des langues minoritaires et officielles

Situation actuelle

Le Comité consultatif est satisfait d'apprendre que les membres des groupes minoritaires peuvent parler leur langue, que ce soit dans la sphère publique ou privée, sans qu'aucune restriction ne leur soit appliquée. Il considère néanmoins que davantage d'efforts pourraient être déployés pour promouvoir la présence de langues minoritaires traditionnelles dans la sphère publique, comme l'arabe maronite de Chypre et l'arménien, afin d'accroître leur visibilité et leur prestige en tant que parties intégrantes de la société chypriote. Bien qu'il salue le fait que le nom de l'école arménienne Nareg soit écrit dans l'alphabet arménien, par exemple, le Comité consultatif regrette qu'aussi peu d'éléments emblématiques de la langue arménienne s'inscrivent dans la culture et le patrimoine chypriote. En ce

qui concerne les efforts déployés en vue de la revitalisation de l'arabe maronite de Chypre (voir les commentaires relatifs à l'article 5), le Comité consultatif considère qu'ils devraient également avoir pour but de renforcer l'arabe maronite de Chypre en tant que moyen actuel de communication contenant également des éléments modernes, éventuellement à l'aide de matériel fourni par les communautés maronites au Liban, qui pourrait servir à renforcer l'attractivité de l'apprentissage de l'arabe maronite de Chypre comme langue vivante plutôt que comme un élément du patrimoine culturel uniquement. Il rappelle que pour promouvoir les langues des minorités numériquement moins importantes, il peut être nécessaire d'encourager activement leur utilisation et de créer un environnement général propice à leur pratique, afin d'empêcher leur disparition de la vie publique.

Le Comité consultatif note avec regret que la seconde langue officielle de Chypre, à savoir le turc, est totalement absente de la sphère publique. Contrairement aux dispositions pertinentes de la Constitution, il n'est pas utilisé dans les communications officielles ni dans les documents publics ou des publications comme le Journal officiel. Dans plusieurs arrêts successifs, la Cour suprême a jugé que la publication de documents officiels en langue grecque uniquement était justifiée étant donné qu'aucun droit d'intenter une action ne découle de l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution, son effet ayant été suspendu conformément à la « doctrine de la nécessité ». Le Comité consultatif croit savoir qu'un certain nombre de plaintes liées, concernant notamment le fait que les formulaires de demandes de bourses d'études ne sont pas disponibles en turc, ont été rejetées en référence aux arrêts de la Cour suprême. Le Comité consultatif considère que cette situation est problématique du point de vue des personnes qui appartiennent à la minorité rom, qui parlent essentiellement le turc et peuvent être privées de certains droits en raison de barrières linguistiques. En outre, il partage les inquiétudes de certains de ses interlocuteurs selon lesquelles la situation actuelle, qui est caractérisée par le fait que la langue turque n'est pratiquement pas utilisée à titre officiel dans la République, a pour conséquence la marginalisation d'une partie importante de sa population. Il souligne que la promotion du bilinguisme à Chypre, conformément à sa Constitution, pourrait contribuer à la formation d'une société cohésive où la diversité linguistique, ethnique ou autre est souhaitée et encouragée au lieu d'être écartée (voir aussi les commentaires relatifs à l'article 14). Le Comité consultatif se réjouit dans ce contexte que le Bureau du Médiateur réponde en turc à tous les courriers qui lui sont adressés en turc et salue le fait qu'il s'efforce apparemment de faire en sorte que tous les textes de base fournissant des informations générales et des recommandations au public seront traduits en turc.

Recommandations

Le Comité consultatif invite les autorités à promouvoir le droit de parler des langues minoritaires dans la sphère publique et privée en s'employant à créer un environnement propice à la pratique d'autres langues, notamment l'arabe maronite de Chypre, dans la vie publique.

Il encourage également les autorités à faciliter l'utilisation accrue du turc dans les communications officielles et à promouvoir le développement effectif du bilinguisme conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution.

République tchèque

Adopté le 16 novembre 2015

Article 10 de la Convention-cadre

Usage des langues minoritaires dans les relations avec les autorités administratives

Situation actuelle

Le Comité consultatif note qu'en principe, les personnes appartenant aux minorités nationales sont en droit de s'adresser aux autorités administratives locales dans leur langue minoritaire. Il note cependant avec regret que dans la pratique, ce droit n'est exercé que dans les communes où des comités des minorités nationales ont été créés, et de manière très restreinte. En fait, dans ces communes, l'autorité municipale (le maire) est seulement tenue de publier la réglementation touchant aux droits des personnes appartenant à une minorité nationale dans la langue de la minorité concernée (en plus du tchèque). Dans ce contexte, le Comité consultatif se félicite des modifications apportées à la loi sur les municipalités, adoptées en 2012, qui ont simplifié la procédure de création des comités des minorités nationales et introduit la règle selon laquelle, pour qu'il y ait obligation de constituer un comité, les personnes appartenant aux minorités nationales doivent représenter 10 % de la population totale de la commune, toutes minorités confondues (alors qu'auparavant, une minorité devait atteindre ce seuil).

Le Comité consultatif regrette que, selon les informations fournies par le Conseil gouvernemental des minorités nationales, depuis la publication des données du recensement de 2011, et compte tenu de la baisse générale du nombre de personnes ayant déclaré leur origine ethnique, le nombre de communes tenues par la loi de créer un comité des minorités nationales est passé à 51 (alors qu'avant le recensement, 283 communes atteignaient le seuil). Cette situation est particulièrement inquiétante, dans la mesure où la possibilité d'atteindre le seuil requis dépend uniquement des résultats du recensement. Le Comité consultatif regrette une nouvelle fois l'absence d'informations concernant la mise en œuvre concrète du droit d'utiliser les langues minoritaires dans la communication avec les autorités administratives, même dans les communes où des comités des minorités nationales ont été créés.

Recommandations

Le Comité consultatif demande une nouvelle fois aux autorités de réexaminer la législation, les politiques et toutes les autres mesures liées à l'utilisation concrète des langues minoritaires dans les relations avec les autorités administratives.

Les autorités sont, en particulier, instamment invitées à veiller à ce que le droit d'utiliser une langue minoritaire dans les relations avec les autorités administratives soit respecté dans toutes les communes où la loi est applicable. Le Comité consultatif encourage notamment les autorités à adopter une approche souple et pragmatique de l'application de la loi et à ne pas se fonder exclusivement sur le recensement. Des consultations approfondies avec les représentants de toutes les minorités nationales doivent continuer d'être tenues afin de définir régulièrement les demandes et les besoins en ce qui concerne l'utilisation des langues minoritaires dans les relations avec les autorités administratives.

Danemark

Adopté le 20 mai 2014

Article 10 de la Convention-cadre

Utilisation de la langue minoritaire dans les rapports avec les autorités administratives locales

Le Comité consultatif note avec satisfaction que la possibilité, pour les personnes appartenant à la minorité allemande, de communiquer en allemand avec les employés dans les municipalités de Tønder, Aabenraa (Åbenrå), Sønderborg et Haderslev, qu'il avait déjà évaluée positivement, est toujours valide, dans la mesure où la plupart des fonctionnaires de ces autorités locales sont bilingues danois-allemand. Quelques-unes des pages web de ces municipalités ont par ailleurs été traduites en allemand et en anglais. Toutefois, les modalités d'utilisation d'une langue minoritaire pour la communication écrite et orale avec les autorités locales ne sont pas définies par une réglementation spécifique et/ou un ensemble de règles établies au niveau local, et ne font l'objet d'aucun contrôle.

Le Comité consultatif note que l'administration publique est entrée dans un processus de numérisation et que certains services, comme l'administration fiscale et douanière danoise, exigent à présent que les déclarations de revenus soient remplies électroniquement. D'après des représentants de la minorité nationale, ce processus, qui s'est traduit par la fermeture d'antennes locales de l'administration fiscale et douanière, a eu des répercussions importantes sur la possibilité de certaines personnes, et notamment celles dépourvues de compétences informatiques comme les personnes âgées, de soumettre leurs problèmes à un fonctionnaire en mesure de répondre à leurs questions dans la langue qu'elles comprennent le mieux.

Le Comité consultatif sait qu'il existe la possibilité de soumettre ses questions par téléphone à des fonctionnaires compétents. Il n'en reste pas moins préoccupé par l'absence d'informations claires sur la façon de contacter un fonctionnaire en mesure de répondre en allemand. Par exemple, le site web des autorités fiscales danoises ne propose aucune page en allemand, hormis la référence à un numéro de téléphone qui permet à la personne qui appelle de s'exprimer en allemand. Cette situation pourrait avoir des conséquences préjudiciables pour les personnes appartenant à la minorité nationale allemande (voir ci-après pour des commentaires relativement à l'article 15).

Recommandation

Le Comité consultatif invite les autorités à garantir, dans le contexte du processus de numérisation, que les personnes appartenant à la minorité allemande puissent continuer de communiquer intégralement en allemand, y compris par voie électronique, avec l'ensemble des autorités administratives concernées.

Quatrième cycle – Art 10

Estonie

Adopté le 19 mars 2015

Article 10 de la Convention-cadre

Utilisation des langues minoritaires dans les relations avec les autorités administratives

Situation actuelle

L'Estonie est à la pointe de la communication électronique et les sites web des organes publics fournissent au public des informations en estonien, mais aussi en anglais et en russe. Selon les données collectées au cours du recensement de 2011, l'estonien est la première langue la plus courante, parlée par 68,5 pour cent de la population, suivie par le russe pour 29,6 pour cent de la population. Le Comité consultatif note que les politiques et dispositions législatives fortes destinées à protéger la langue estonienne et à garantir sa prédominance dans tous les domaines de la vie publique, en dépit de la composition multilingue de la société estonienne, demeurent les pierres angulaires de la politique publique du pays. La loi sur les langues adoptée en février 2011 dans le but de remplacer et de clarifier l'ancienne loi de 1995, continue de définir les politiques linguistiques dans tous les domaines de la vie publique.

Le Comité consultatif relève que l'article 9 de la loi régit le droit d'utiliser la langue d'une minorité nationale dans les relations avec l'administration publique locale, et qu'il ne s'applique dans la pratique qu'à la langue russe. Le Comité consultatif est préoccupé de constater une fois encore que le seuil de 50 pour cent de résidents requis pour activer cette clause est exagérément élevé, qu'il ne correspond pas aux normes établies dans ce domaine et qu'il est incompatible avec la Convention-cadre. Le Comité consultatif note cependant que dans les communications orales, « les langues étrangères », y compris les langues minoritaires, peuvent être utilisées dès lors que les deux interlocuteurs en conviennent. Cette disposition, qui est une reconnaissance claire par le législateur de la réalité linguistique, mérite d'être saluée.

Dans la pratique, l'utilisation de la langue russe varie en fonction des collectivités locales. Dans les communes des comtés de Harju (Maardu) et de Viru-Est, habitées par un nombre important de personnes appartenant à la minorité russe, les employés et les fonctionnaires municipaux, qui sont souvent eux-mêmes russophones, communiquent dans cette langue avec les membres de la minorité nationale. Le Comité consultatif regrette que le rapport étatique ne fournisse pas d'informations plus détaillées sur le nombre de communes appliquant la disposition juridique relative à l'emploi des langues des minorités nationales dans les rapports avec l'administration publique locale, ainsi que sur les modalités employées.

La mise en œuvre de la loi a été déléguée à l'Inspection linguistique, dotée de vastes compétences dont celle de contrôler le niveau de maîtrise de la langue des employés, d'imposer aux personnes concernées de passer l'examen de compétence en langue estonienne, de recommander la résiliation du contrat de travail d'employés ou de fonctionnaires dont la maîtrise de la langue estonienne ne correspond pas au niveau requis, et d'infliger des amendes pour manquement à la loi. En 2011, l'Inspection a constaté 1 961 violations de la loi sur les langues et condamné 208 personnes à des amendes. En 2012, les chiffres s'élevaient respectivement à 2 171 violations et 176 amendes. L'amende moyenne infligée était de 56 euros. Le Comité consultatif réitère sa préoccupation au sujet de cette approche pénalisante, qui n'est pas propice à l'établissement d'un climat positif pour l'apprentissage de l'estonien ; les autorités devraient plutôt s'attacher à garantir la disponibilité, à un coût abordable, d'un nombre suffisant de cours d'estonien de qualité.

Le Comité consultatif réaffirme son point de vue, exprimé notamment dans les avis précédents, selon lequel l’ancrage solide de la langue d’Etat comme langue commune de communication dans le domaine public, et la diminution massive du nombre de personnes qui ne maîtrisent pas cette langue rendent sujette à caution la justification d’une approche aussi sévère des questions linguistiques, telle qu’appliquée par l’Inspection linguistique. Les actes de l’Inspection peuvent en fait s’avérer contre-productifs et conduire à la désaffection d’une partie importante de la population essentiellement concernée par les objectifs promus par la stratégie d’intégration. Dans ce contexte, le Comité consultatif note également que l’Estonie n’a pas signé la Charte européenne des langues régionales et minoritaires, un instrument juridique spécifiquement conçu pour protéger et promouvoir la richesse et la diversité du patrimoine linguistique européen.

Recommandations

Le Comité consultatif renouvelle son appel lancé aux autorités pour qu’elles veillent à ce que les personnes appartenant à des minorités nationales, dans les régions où elles résident traditionnellement ou en nombre important, aient la possibilité effective d’utiliser leur langue minoritaire dans leurs relations avec les autorités locales, par écrit ou oralement. Il demande par ailleurs instamment aux autorités d’abaisser le seuil de 50 pour cent de résidents requis pour activer la clause juridique sur l’utilisation de la langue minoritaire.

Le Comité consultatif demande aux autorités de veiller à la mise en œuvre souple de la loi sur les langues, en tenant compte des droits linguistiques des personnes appartenant à des minorités nationales. Il réitère son appel aux autorités compétentes pour qu’elles s’abstiennent d’infliger des amendes pour violation de la loi sur les langues et remplacent cette approche pénalisante par une politique fondée sur des mesures d’incitation positives.

Enfin, le Comité consultatif invite les autorités à envisager de signer et ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

Finlande

Adopté le 24 février 2016

Article 10 de la Convention-cadre

Utilisation des langues au niveau local

Situation actuelle

Locuteurs du suédois

Le Comité consultatif salue la Stratégie de 2012 pour les langues nationales de la Finlande, qui vise à garantir que la Finlande reste un « pays bilingue finnois-suédois viable ». La stratégie a été adoptée après que les autorités ont admis, bien qu’elle soit toujours suffisante, que la législation en vigueur (article 17 de la Constitution et loi sur les langues de 2003) n’a pas été mise en œuvre de manière appropriée. Le Comité consultatif note avec une vive préoccupation que ce constat est confirmé par le rapport de 2013 sur l’application de la législation relative aux langues. La Stratégie de 2012 prévoit des objectifs à court terme et à long terme qui portent sur la préservation et l’amélioration des connaissances linguistiques et de la culture de et dans les deux langues dans l’éducation, le secteur public et pour la population dans son ensemble (voir aussi article 12). Le *Folktinget* a aussi alerté le Comité consultatif sur la situation qui se dégrade en ce qui concerne les droits linguistiques de la population de langue suédoise malgré les garanties juridiques fortes qui sont en place. Le *Folktinget* a

notamment souligné le fait que le rapport du gouvernement de 2013, comme les précédents, met en évidence des lacunes similaires au niveau de la mise en œuvre, mais que les mesures prises concrètement pour redresser la situation ont été insuffisantes.

Le Comité consultatif note avec regret que la situation n'est pas satisfaisante, en particulier en ce qui concerne l'accès aux services de protection sociale et de soins de santé en suédois, et que l'administration publique fonctionne de plus en plus en finnois uniquement. La stratégie prévoyait un ensemble d'outils que les communes étaient encouragées à appliquer en ce qui concerne l'utilisation des deux langues dans les contacts, les publications, les procédures de passation de marchés et de recrutement. Le Comité consultatif croit cependant comprendre, alors qu'une plus grande attention a été accordée aux droits linguistiques dans les lignes directrices, que ces outils n'ont pour l'instant pas vraiment été mis en pratique. Le *Folktinget* a aussi confirmé que la préoccupation la plus importante, telle qu'exprimée dans les nombreuses plaintes qu'il reçoit, est l'accès inégal au niveau municipal aux services de protection sociale et de soins de santé, aux services d'accueil de jour et aux services des entreprises publiques fournis en langue suédoise. Le non-respect de cette obligation qui incombe aux communes est considéré comme la conséquence de la pénurie de personnel maîtrisant suffisamment la langue, qui est aussi liée à la présence réduite du suédois dans l'éducation (voir article 14). Enfin, une préoccupation générale a été exprimée concernant la réforme de la structure du service public de protection sociale et de soins de santé, la SOTE, qui aura des répercussions inévitables sur les droits linguistiques (voir article 16).

Le Comité consultatif croit comprendre que, si elle est suffisamment financée, la Stratégie de 2012 est considérée par les parties prenantes comme un outil utile pour renforcer la présence égale du suédois et du finnois dans l'éducation et l'accès aux services, et que sa mise en œuvre sera assurée par un plan d'action en cours d'élaboration. Il constate cependant avec préoccupation qu'aucun fonds spécifique ne semble avoir été affecté à cette fin.

Les autorités d'Åland ont notamment souligné que la formation des forces de l'ordre d'Åland et l'accès à des informations actualisées sur les médicaments (*Pharmafennica*) en suédois continuent de poser problème. Alors que les policiers d'Åland bénéficient d'une formation de base en suédois, le Comité consultatif a été informé que la formation concernant les enquêtes et l'usage de la force était sommaire. De ce fait, les policiers de l'archipel ont du retard sur leurs homologues du continent. De même, bien que la majorité des médecins parle le suédois, des informations à jour sur les médicaments sont disponibles en finnois uniquement.

Recommandations

Le Comité consultatif exhorte les autorités à faire en sorte que le plan d'action concernant la mise en œuvre de la Stratégie de 2012 pour les langues nationales de la Finlande soit rapidement adopté afin d'accélérer la mise en œuvre effective de la législation relative aux langues, en encourageant plus particulièrement les connaissances linguistiques et les efforts de recrutement. La maîtrise de la langue suédoise doit être considérée comme un atout lors du recrutement de fonctionnaires dans les communes concernées, afin d'inverser la tendance négative qui affecte la langue suédoise et de garantir un bilinguisme viable, y compris en ce qui concerne l'accès aux services de protection sociale et de santé. Des fonds suffisants devraient être affectés à cette fin, de manière à garantir que la langue suédoise reste visible et présente dans le domaine public.

Le Comité consultatif encourage les autorités à faire en sorte que les agents des forces de l'ordre soient correctement formés et que des informations actualisées sur les médicaments soient disponibles en suédois à Åland.

Utilisation des langues minoritaires au niveau local

En 2014, le gouvernement a décidé de poursuivre le Plan d'action pour la revitalisation des langues sames d'ici à 2025, qui contient des mesures destinées à garantir la survie au niveau national des trois langues sames menacées : le same du nord, le same d'Inari et le same skolt. Le Plan d'action met l'accent sur l'enseignement des langues, qui commence avec la prise en charge des enfants dans des nids linguistiques, et la formation d'enseignants qualifiés (voir articles 12 et 14 ci-dessous). Le Comité consultatif salue les efforts initialement déployés par les autorités pour mettre en œuvre le plan d'action, mais il a également été informé par les représentants et les organisations des Saamis des difficultés actuellement rencontrées pour trouver des fonds pour poursuivre les activités planifiées, ainsi que des difficultés spécifiques auxquelles sont actuellement confrontés les Saamis qui vivent en dehors du territoire Saami, en particulier en ce qui concerne le soutien des communes pour l'éducation dans les langues sames. S'il comprend que les efforts du gouvernement soient ciblés sur le territoire, ainsi que la complexité de la situation à laquelle doivent faire face les collectivités locales en dehors du territoire en raison du faible nombre de bénéficiaires potentiels, il considère particulièrement révélateur, comme l'admettent les autorités elles-mêmes, que plus de la moitié de la population Saami et 70 % des enfants âgés de moins de 10 ans vivent en dehors du territoire. Par conséquent, le soutien plus limité crée un sentiment de statut de « seconde zone » parmi les Saamis qui résident dans d'autres régions du pays. Le Comité consultatif considère que pour garantir l'égalité des chances à toutes les personnes appartenant aux minorités nationales, afin qu'elles puissent préserver et développer leur identité culturelle, des mesures spécifiques et supplémentaires pourraient être adoptées pour les membres d'une minorité nationale qui sont dispersés dans tout le pays.

Le Comité consultatif apprécie que la Politique nationale pour les Roms ait servi de cadre au lancement des activités de revitalisation de la langue romani grâce au soutien financier du ministère de l'Éducation et de la Culture. La mise en œuvre des droits linguistiques des Roms a fait l'objet d'un rapport publié en 2014 par le ministère de la Justice. Le gouvernement a conclu que les dispositions constitutionnelles et la législation existante protègent suffisamment les droits linguistiques des Roms, et que, plutôt que d'adopter une nouvelle loi sur les langues, il est nécessaire de mettre en œuvre un programme de revitalisation pour garantir leur application dans la pratique. Dans cette optique, le Comité consultatif note en particulier que des progrès ont été accomplis pendant la période de référence. En 2014, on recensait 14 nids linguistiques pour les Roms de tous âges, disséminés à travers la Finlande. Le soutien à l'enseignement de la langue romani dans l'éducation a été renforcé (voir articles 12 et 14). Si ces mesures devraient avoir des retombées positives, plusieurs interlocuteurs considèrent qu'elles sont loin d'être suffisantes essentiellement en raison du manque de ressources des communes, de la pénurie d'enseignants qualifiés et parfois de la réticence des familles elles-mêmes de peur d'être stigmatisées.

Recommandations

Le Comité consultatif encourage les autorités à intensifier leurs efforts en vue de mettre pleinement en œuvre le Plan d'action pour la revitalisation des langues sames, en tenant compte plus particulièrement de la nécessité de prendre des mesures spécifiques supplémentaires destinées aux membres de la minorité Saami dispersés dans tout le pays, pour leur permettre de préserver et de développer aussi leur identité culturelle.

Le Comité consultatif invite aussi les autorités à veiller à l'affectation de ressources suffisantes pour poursuivre la mise en œuvre des mesures destinées à préserver et à revitaliser la langue romani.

Quatrième cycle – Art 10

Allemagne

Adopté le 19 mars 2015

Article 10 de la Convention-cadre

Usage des langues minoritaires dans les relations avec les autorités

Situation actuelle

Comme indiqué dans le précédent Avis du Comité consultatif, le cadre juridique permettant l'usage de la langue sorabe dans les relations avec les administrations locales et les tribunaux dans les zones d'implantation traditionnelle des Sorabes est en place ; toutefois, celui-ci ne suffit pas à développer et à soutenir l'usage de cette langue. Le nombre de fonctionnaires capables de parler sorabe est encore trop faible, ce qui signifie que, dans la pratique, la possibilité d'employer cette langue dans les relations avec les autorités reste sous-utilisée. Le Comité consultatif salue l'information selon laquelle, ces dernières années, 120 fonctionnaires employés par les autorités locales à Bautzen ont déclaré souhaiter apprendre le sorabe et ont suivi des cours à cet effet, démarche qui a suscité un climat positif. Il espère qu'une opération similaire pourra être lancée dans le Brandebourg et rappelle l'importance de permettre aux personnes appartenant à des minorités nationales d'utiliser leur langue non seulement en privé mais aussi dans la sphère publique.

Les représentants des Frisons du Nord dans le Schleswig-Holstein soulignent aussi un manque de fonctionnaires parlant frison, ce qui entrave l'usage de leur langue dans leurs relations avec les administrations. Le fait de parler frison devrait selon eux être considéré comme un avantage dans le cadre d'une candidature à un poste de fonctionnaire. Le Comité consultatif observe que cela devrait non seulement permettre aux Frisons d'employer plus facilement leur langue dans les relations avec les administrations, mais aussi d'encourager davantage de Frisons à chercher un emploi dans la région. Cela pourrait contribuer à renverser la tendance chez les Frisons les plus instruits à déménager de leurs zones d'implantation traditionnelle lorsqu'ils sont en âge de travailler, tendance susceptible d'accélérer la disparition du frison comme langue vivante dans le Schleswig-Holstein.

Selon les informations fournies par les représentants des Frisons du Saterland, en raison du faible nombre de locuteurs du frison du Saterland, il est inenvisageable d'exiger l'usage de leur langue dans toutes les relations avec les autorités locales. Toutefois, ils se réjouissent que les autorités administratives locales soient ouvertes à l'usage de cette langue, dès lors que des locuteurs du frison du Saterland sont toujours présents à la mairie du Saterland. Un panneau « Nous parlons le frison du Saterland » y est par ailleurs affiché afin d'encourager les personnes à utiliser librement cette langue.

Les locuteurs du danois auraient aussi des difficultés à utiliser le danois dans leurs relations avec les administrations, soulignant, par exemple, la charge importante qu'implique la traduction en allemand des documents administratifs des écoles de la minorité danoise à des fins fiscales. Les autorités du Schleswig-Holstein ont indiqué examiner la possibilité d'insérer un nouveau paragraphe 82b dans la loi administrative du *Land* afin de fournir la possibilité aux Danois, aux Frisons et aux autres minorités de présenter des documents aux autorités locales dans leur langue minoritaire, dont les coûts de traduction incomberaient à la municipalité concernée. Selon les autorités du *Land*, cela devrait inciter fortement les autorités locales à recruter du personnel qui parle les langues minoritaires concernées.

Dans ce contexte, le Comité consultatif rappelle de façon générale qu'outre le fait de modifier la loi lorsqu'elle agit comme un obstacle à l'exercice des droits des minorités en vertu de la Convention-cadre, il convient d'exploiter au maximum les possibilités prévues par la loi concernant l'usage des langues minoritaires dans les relations avec les administrations locales, par exemple par la promotion

active de l'emploi de locuteurs des langues minoritaires. Les autorités devraient par ailleurs prendre et soutenir activement des mesures susceptibles de créer un environnement propice à l'utilisation des langues minoritaires, notamment par l'attribution des ressources financières et humaines nécessaires, afin de préserver l'identité linguistique des minorités et de mieux faire connaître leur langue à la population majoritaire. Le Comité consultatif souligne aussi dans ce contexte que l'administration et la gouvernance électroniques peuvent également permettre de promouvoir l'usage des langues minoritaires dans les relations avec les administrations locales et régionales.

Recommandation

Le Comité consultatif appelle de nouveau les autorités à appliquer pleinement la législation en vigueur afin de promouvoir l'usage des langues minoritaires dans les relations avec les administrations locales et d'adopter des mesures effectives pour créer un environnement favorable à l'usage et à la promotion de l'usage des langues sorabe, danoise et frisonne dans les relations avec ces administrations. Il encourage les autorités du Schleswig-Holstein à poursuivre, en étroite concertation avec les représentants des minorités, le processus de modification de la législation au niveau du *Land* afin de faciliter l'usage des langues minoritaires dans les relations avec les administrations concernées.

Hongrie

Adopté le 25 février 2016

Article 10 de la Convention-cadre

Utilisation des langues minoritaires dans les rapports avec les administrations

Situation actuelle

Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif notait que le cadre législatif hongrois était conforme à la Convention-cadre et demandait aux autorités de poursuivre leurs efforts visant à encourager l'usage des langues minoritaires dans les relations avec les autorités administratives.

L'article XXIX de la nouvelle Loi fondamentale de la Hongrie garantit à toutes les personnes appartenant aux minorités nationales le droit « à l'utilisation de leur langue maternelle, à l'utilisation individuelle et collective de leur nom dans leur propre langue, au développement de leur propre culture et à un enseignement dans leur langue maternelle ». Développant cette disposition générale, la loi de 2011 relative aux droits des nationalités confirme les dispositions qui existaient dans la législation antérieure et prévoit le droit d'utiliser les langues minoritaires dans les procédures civiles et pénales ainsi que dans les procédures de l'administration publique (article 5, paragraphe 2). La loi énonce en outre que, dans les communes où les personnes appartenant à une minorité nationale constituent, selon le dernier recensement, au moins 20 % de la population, les procès-verbaux et les décisions du conseil municipal doivent être rédigés dans la langue de la minorité nationale concernée, si son instance autonome locale en fait la demande, en plus du hongrois (article 5, paragraphe 5). Par ailleurs, les membres des instances autonomes peuvent utiliser leur langue minoritaire au cours des réunions des conseils municipaux (article 5, paragraphe 4). Le Comité note, cependant, que dans la pratique, ces droits sont rarement utilisés, les personnes appartenant aux minorités nationales maîtrisant parfaitement le hongrois.

Le Comité consultatif relève en outre que, dans les communes où les personnes appartenant à une minorité nationale constituent, selon le dernier recensement, au moins 10 % de la population, les décrets et annonces doivent être promulgués et publiés dans la langue de la minorité nationale concernée, en plus du hongrois, et les formulaires de l'administration publique doivent être mis à

Quatrième cycle – Art 10

disposition dans cette langue (article 6, paragraphe 1, alinéas a et b). Le Comité note que, d'après ses interlocuteurs, cette possibilité est rarement (voire jamais) utilisée dans la pratique, car elle constituerait une charge administrative supplémentaire pour toutes les parties concernées.

Les langues des minorités nationales peuvent également être utilisées à l'Assemblée nationale par des députés appartenant à une minorité nationale et les porte-parole des nationalités. Le Comité consultatif accueille avec satisfaction les informations communiquées par les porte-parole des nationalités, selon lesquelles le règlement intérieur de l'Assemblée nationale les autorise à prendre la parole dans leur langue minoritaire lors des séances plénières et des réunions des commissions, à condition qu'ils demandent une interprétation un jour à l'avance. Cette possibilité est chaleureusement accueillie parce qu'elle démontre une attitude positive et inclusive envers les minorités nationales et leurs langues dans le domaine public. Il faut noter cependant que ce droit est rarement, voire jamais, utilisé en raison de la maîtrise de la langue hongroise dont font preuve tous les intéressés et de la charge administrative et financière qu'elle induirait.

Recommandation

Le Comité consultatif demande de nouveau aux autorités d'encourager les personnes appartenant aux minorités nationales à utiliser les langues minoritaires lorsqu'elles s'adressent à l'administration, en créant un environnement qui ne fasse pas obstacle à l'utilisation de cette possibilité dans la pratique.

Italy

Adopté le 19 novembre 2015

Article 10 de la Convention-cadre

Usage des langues minoritaires dans les relations avec les administrations

Situation actuelle

Le Comité consultatif constate avec satisfaction que les autorités continuent de promouvoir activement l'usage public des langues des minorités linguistiques reconnues dans les communes où elles résident. Le fonds qui a été créé par le ministère des Affaires régionales, conformément à la loi n° 482/1999, continue d'accorder des subventions à des projets soumis par les autorités locales et les administrations publiques locales pour garantir la présence de personnel parlant les langues des minorités dans des guichets linguistiques (*Sportelli linguistic*). Ces aides servent le plus souvent à financer l'emploi de traducteurs et/ou d'interprètes et des formations pour le personnel en place ou à employer sur des contrats temporaires (d'une durée maximale d'un an) du personnel extérieur capable de communiquer dans les langues minoritaires. Le Comité consultatif observe que selon le rapport étatique les financements de ce type de projets n'ont pas été soumis à des réductions budgétaires et ont même sensiblement augmenté, passant de 1 807 260 euros en 2012 à 1 995 068 euros en 2014.

Le droit d'utiliser les langues minoritaires dans la communication avec les administrations est le plus respecté dans la région autonome de la Vallée d'Aoste et la province autonome de Bolzano (région du Trentin-Haut-Adige/Tyrol du Sud), où respectivement le français et l'allemand sont utilisés sur un pied d'égalité avec l'italien. De plus, le ladin est utilisé dans les deux vallées de la région du Tyrol du Sud où vivent principalement des Ladins. Dans ces deux régions, les langues minoritaires sont utilisées dans les réunions publiques, pour la publication des documents officiels et dans les communications des administrations avec les particuliers. Le Comité consultatif note en particulier l'administration en ligne bilingue bien développée dans la région du Trentin-Haut-Adige/Tyrol du Sud.

Dans un certain nombre de régions, comme la Sardaigne et le Frioul-Vénétie-Julienne, les autorités régionales ont fourni un financement supplémentaire pour les guichets linguistiques. En Sardaigne, selon le rapport étatique, un certain nombre de guichets linguistiques municipaux ont été créés pour faciliter la communication en sarde et, dans le cas d'Alghero, en catalan. Le Comité consultatif constate avec regret que compte tenu du manque d'informations sur le nombre de guichets et sur les financements, il est impossible de savoir si ces initiatives sont adéquates pour répondre aux besoins de plus d'un million de locuteurs du sarde.

Dans la région du Frioul-Vénétie-Julienne, la langue slovène est soutenue par des financements des autorités centrales et régionales. Le Comité consultatif note que, selon le rapport étatique, il existe environ 59 guichets linguistiques qui aident les personnes dans l'usage de cette langue. De plus, le « guichet unique » créé au Bureau du Commissaire gouvernemental à la préfecture de Trieste permet aux locuteurs du slovène d'exercer leur droit d'utiliser leur propre langue lorsqu'ils communiquent avec l'ensemble des administrations publiques, appliquant ainsi la disposition pertinente de la loi régionale n° 38/2001. Enfin, les salles de réunion de la commune de Gorizia disposent à présent d'un équipement d'interprétation simultanée et les débats sont désormais menés dans les deux langues. Il convient toutefois de noter que selon les représentants du slovène, les progrès ont été quelque peu ralentis par l'absence d'outils linguistiques appropriés, tels que la terminologie officielle en slovène. De ce fait, l'administration en ligne, largement développée au sein des différentes administrations, n'a pas évolué au même rythme en ce qui concerne les langues minoritaires.

Malheureusement, le Comité consultatif note que dans les zones habitées par les minorités linguistiques numériquement plus faibles, telles que les Albanais, les Croates ou les Grecs, il n'existe pas de guichet linguistique.

Recommandations

Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre leurs efforts visant à promouvoir l'usage des langues minoritaires par les personnes appartenant aux minorités dans leurs relations avec les autorités locales, conformément à la législation nationale et aux dispositions de l'article 10 de la Convention-cadre. Des dispositions devraient être prises pour permettre l'ouverture de guichets linguistiques dans toutes les communes concernées et pour doter ces guichets des moyens humains et financiers nécessaires à leur bon fonctionnement.

Le Comité consultatif appelle les autorités à s'assurer, lors de la mise en œuvre de la stratégie de la digitalisation, que les personnes appartenant à la minorité slovène conservent la possibilité de communiquer pleinement en slovène, y compris par voie électronique, avec l'ensemble des organes administratifs concernés.

Moldova, République de
Adopté le 25 mai 2016

Article 10 de la Convention-cadre

Utilisation des langues minoritaires aux niveaux local et central

Situation actuelle

La loi sur les langues de 1989 qui, même si elle est largement considérée comme dépassée, reste en vigueur, établit la langue d'État en alphabet latin comme seule langue officielle et le russe comme « langue de communication interethnique », ce qui est censé garantir la « réalisation d'un véritable bilinguisme langue d'État-russe et russe-langue d'État ». Si le gagaouze a un statut de langue co-officielle en Gagaouzie, d'autres langues minoritaires sont bien moins protégées. L'article 6 de la loi

prévoit que les citoyens ont le choix d'utiliser le russe ou la langue d'État (ou le gagaouze en Gagaouzie) lors des contacts avec les autorités administratives au niveau central. Dans l'ensemble, toutefois, le Comité consultatif observe que la mise en œuvre de ces dispositions reste incohérente sur l'ensemble du territoire. Le conseil pour l'égalité a établi une discrimination fondée sur la langue, en particulier en matière d'accès à la justice, et mentionne un certain nombre d'affaires où les juridictions ont refusé de répondre à des plaintes soumises en russe, renvoyant à l'article 24(2) du Code de procédure civile, et à l'utilisation possible de services d'interprétation. Le gagaouze, malgré son statut particulier en Gagaouzie, ne serait que très rarement utilisé dans les communications officielles, et encore moins dans la correspondance écrite.

Le Comité consultatif reconnaît les difficultés pratiques rencontrées par les différentes institutions pour faire en sorte que le droit individuel de choisir la langue de communication avec les autorités centrales soit respecté, en particulier parce qu'il serait de plus en plus difficile de trouver du personnel qualifié qui maîtrise les deux langues. Il constate également avec préoccupation que les services d'interprètes, qui sont souvent nécessaires pour appliquer la loi et constituent un très gros poste financier, ne sont pas prévus dans les processus de dotation budgétaire respectifs par les administrations à tous les niveaux. Le manque de cohérence concernant la mise en œuvre de la législation sur les langues par les institutions publiques est par ailleurs démontré par les différentes pratiques appliquées aux sites internet des différentes instances. Le site du ministère de la Culture est accessible dans la langue d'État et en anglais (voir article 5), tandis que le ministère de l'Intérieur gère son site uniquement dans la langue d'État, ce qui soulève la question de l'accès à l'information pour les personnes appartenant aux minorités nationales. Le conseil pour l'égalité et le bureau du médiateur gèrent tous deux leurs sites internet dans la langue d'État et en russe (en plus de l'anglais), ce qui mérite d'être salué.

Le cadre législatif prévoit par ailleurs que dans les localités où les personnes appartenant aux minorités bulgare, russe et ukrainienne constituent la majorité de la population, « la langue maternelle ou toute autre langue pratiquée est utilisée ». Cependant, le degré d'application de cette disposition est aussi très variable. Dans certaines régions, comme Taraclia et Balti, on parle principalement russe dans les contacts avec les autorités administratives locales, au point que des problèmes de discrimination fondée sur la langue envers les locuteurs de la langue d'État se posent. L'ukrainien, selon les représentants de cette minorité, serait très peu utilisé dans la communication officielle dans leurs villages. Le Comité consultatif regrette par ailleurs que, selon certaines sources, le romani ne soit pas utilisé dans les contacts officiels, pas même à Otaci ni dans d'autres localités où les Roms constituent la majorité de la population. Au contraire, il note avec une certaine inquiétude que l'objectif du « véritable bilinguisme » semble avoir abouti à une situation où les locuteurs des langues les moins utilisées sont principalement assimilés à l'un des deux plus grands groupes linguistiques, devenant de fait monolingues. Par ailleurs, le nombre de locuteurs qui sont parfaitement bilingues dans la langue d'État et en russe étant globalement en baisse (voir aussi article 14), le Comité consultatif considère que l'objectif du « véritable bilinguisme » n'est pas atteint. Dans la pratique, il a plutôt contribué à la formation de deux sphères publiques parallèles s'excluant mutuellement qui reposent soit sur la langue d'État, soit sur le russe comme principale langue de communication, cimentant et renforçant les divisions existantes.

Le Comité consultatif note également un certain nombre d'efforts déployés en vue de la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, qui a été signée par la République de Moldova en 2002 et reste à ratifier conformément aux engagements de préadhésion pris par la Moldova envers le Conseil de l'Europe. Une liste coordonnée des engagements prévus par les dispositions de la charte a été élaborée pour huit langues. Le Comité consultatif croit savoir qu'à la suite d'un certain nombre d'études de faisabilité, une révision des implications financières qui en découlent est en cours. Il regrette qu'il n'y ait pas de résultats tangibles jusqu'à présent car il juge la ratification de la charte bénéfique, en particulier pour la protection et la préservation durables des langues

minoritaires moins utilisées, notamment le gagaouze, le yiddish, le tatar et le romani, qui font partie du patrimoine culturel unique de la Moldova.

Recommandations

Le Comité consultatif demande aux autorités de mettre plus systématiquement en œuvre les droits garantis à l'article 10.2 de la Convention-cadre en veillant à faciliter activement l'utilisation des langues minoritaires dans les contacts officiels avec les autorités locales afin de prendre en compte la diversité linguistique du pays par la promotion effective du multilinguisme.

Il appelle en outre les autorités à privilégier le recrutement au niveau local de fonctionnaires ayant des connaissances en langues suffisantes par rapport au recrutement d'interprètes, afin d'encourager l'utilisation active de toutes les langues minoritaires concernées dans la sphère publique et dans la communication officielle avec les employés municipaux le cas échéant.

Norvège

Adopté le 13 octobre 2016

Article 10 de la Convention-cadre

Utilisation des langues au niveau local

Situation actuelle

Les autorités ont informé le Comité consultatif de leur intention d'élaborer un plan stratégique pour la revitalisation de la langue kvène. Ce plan s'appuiera sur les activités réalisées jusqu'à présent concernant, notamment, l'éducation préscolaire ainsi que le développement de la culture et de la langue. Les organisations kvènes ont souligné que, bien que le kvène ait été officiellement reconnu comme langue minoritaire en 2005, il est à présent gravement menacé car il ne compte plus que 400 locuteurs environ qui le parlent couramment. De l'avis des interlocuteurs du Comité consultatif, la revitalisation de la langue est essentielle en raison des anciennes politiques d'assimilation. Le Conseil de la langue, qui est l'organe consultatif de l'État pour les questions linguistiques et qui est chargé de renforcer la langue norvégienne et la diversité linguistique en Norvège, a mis en place un service consultatif spécial sur la langue kvène. Le Comité consultatif se félicite de plusieurs initiatives de la société civile destinées à promouvoir l'utilisation du kvène, comme le « programme de mentorat » qui consiste à former des groupes linguistiques informels locaux dirigés par un locuteur natif, le plus souvent une personne âgée. Enfin, le Comité consultatif note avec regret que seulement un comté sur six dans le nord du pays dispose d'un centre de langues, le *Storfjord Språksenter*, qui promeut les langues kvène (et sames).

Les autorités considèrent la standardisation de la langue kvène comme un aspect important du processus de revitalisation. L'Institut kvène s'est acquitté de cette tâche en faisant attention à respecter autant que faire se peut les différences entre les divers dialectes pour englober le plus grand nombre possible de locuteurs. Un livre de grammaire est disponible et un dictionnaire en ligne est en cours d'élaboration. Cependant, le Comité consultatif croit comprendre que le processus de standardisation suscite des inquiétudes parmi certaines organisations représentant la minorité kvène qui souhaitent continuer à écrire en finnois, comme le faisaient les Kvènes avant qu'une langue écrite ne soit développée. D'autres locuteurs du kvène le considèrent comme une langue à part entière et sont favorables à sa standardisation.

Quatrième cycle – Art 10

Le Comité consultatif n'a pas été informé de mesures prises pour améliorer la présence des langues romani dans la vie publique, alors que de telles initiatives seraient bien accueillies par plusieurs groupes de cette communauté.

Recommandations

Le Comité consultatif recommande aux autorités d'élaborer et de mettre en œuvre un plan complet pour revitaliser et promouvoir la langue kvène, y compris en créant d'autres nids linguistiques et centres de langues et en encourageant la formation des adultes. Il demande aussi aux autorités d'affecter suffisamment de ressources à cette fin ; et de suivre régulièrement les résultats de ces mesures pour faire en sorte que les personnes appartenant à la minorité kvène puissent maintenir et développer leur identité culturelle et utiliser activement leur langue minoritaire dans la sphère publique.

Les autorités devraient soutenir le processus de standardisation du kvène qui tient compte d'un large éventail de variantes, tout en rassurant les locuteurs sur le fait que l'utilisation du finnois continuera d'être encouragée.

République slovaque

Adopté le 3 décembre 2014

Article 10 de la Convention-cadre

Cadre institutionnel de l'utilisation des langues

Situation actuelle

Le Comité consultatif se félicite des modifications apportées, en 2011 et en 2012, au cadre législatif touchant à l'utilisation des langues minoritaires, à savoir la loi relative à la langue d'Etat et la loi relative aux langues minoritaires. En conséquence, les langues minoritaires peuvent être utilisées sans restriction en privé, tandis que leur emploi officiel dans les relations avec l'administration locale est réglementé et s'applique conformément aux seuils fixés. L'article 1(2) de la loi relative aux langues minoritaires définit une langue minoritaire comme étant « une langue codifiée ou normalisée, traditionnellement employée (...) par des citoyens appartenant à une minorité nationale et qui diffère de la langue d'Etat ; les langues minoritaires comprennent le bulgare, le tchèque, le croate, le hongrois, l'allemand, le polonais, le romani, le ruthène et l'ukrainien ». Le Comité consultatif se félicite de ce que la liste des langues ait été laissée ouverte, mais rappelle que l'exercice du droit d'utiliser sa langue ne doit pas être limité aux seuls citoyens. Il croit toutefois savoir que cette restriction a peu d'incidence dans la pratique, dans la mesure où rares sont les non-ressortissants appartenant à des minorités nationales qui vivent en Slovaquie. De plus, si des non-ressortissants s'adressent à l'administration locale, aucune preuve de nationalité n'est généralement exigée en vue du traitement de leur demande. La possibilité d'infliger des amendes lorsque la langue d'Etat n'est pas utilisée comme il convient, conformément à l'article 9a de la loi relative à la langue d'Etat, ne s'applique qu'aux organes de l'administration publique lorsqu'ils délivrent des informations destinées au grand public ou visant à alerter d'un danger.

Le Comité consultatif note par ailleurs avec intérêt que l'article 2(1) ramène le seuil d'applicabilité du droit d'utiliser une langue minoritaire dans les relations officielles à 15 %, sur la base des données recueillies lors de deux recensements consécutifs de la population. Par conséquent, cette réduction ne sera effective qu'à compter de 2021 au plus tôt, date prévue du prochain recensement de la population. Entre-temps, l'article 7c(2) de la loi renvoie à un règlement ministériel, qui répertorie

toutes les communes où les citoyens appartenant à une minorité nationale représentent au moins 20 % de la population, selon les résultats du recensement de 2001. Le Comité consultatif considère que ce système est assez complexe à appliquer. En effet, tout en tenant compte des résultats de trois recensements différents, il s'appuie plus particulièrement sur les résultats aujourd'hui dépassés du recensement de 2001. Cela désavantage les minorités nationales dont le nombre a fortement augmenté lors du dernier recensement, notamment les Ruthènes et les Roms. D'une manière générale, le Comité consultatif considère qu'il convient d'appliquer les seuils fixés avec prudence et souplesse et de veiller à toujours consulter étroitement les représentants des minorités nationales, afin de déterminer régulièrement leurs demandes et leurs besoins, comme l'exige l'article 10.2 de la Convention-cadre. Les représentants de la minorité croate, par exemple, s'estiment lésés par la loi relative aux langues minoritaires, dans la mesure où les communes de Jarovce et Čunovo, où ils résident en grand nombre, sont devenues des arrondissements de la capitale et ne sont plus incluses dans la liste des communes.

Par ailleurs, le Comité consultatif attire l'attention sur le fait que les droits garantis par l'article 10.2 peuvent être exercés dès lors que l'un des deux critères principaux est rempli (implantation substantielle *ou* implantation traditionnelle), en particulier lorsqu'il s'agit des langues minoritaires les moins utilisées pour lesquelles des mesures de protection peuvent s'avérer nécessaire, sans quoi elles pourraient disparaître de la sphère publique. Il regrette que l'article 4a de la loi relative aux langues minoritaires prévoit la possibilité de tenir des référendums locaux pour modifier la dénomination d'une commune où des langues minoritaires peuvent être utilisées dans les relations officielles, considérant que toute restriction des droits des minorités imposée à la suite d'un vote majoritaire est en contradiction avec l'essence même de la protection des minorités.

Recommandation

Le Comité consultatif encourage les autorités à maintenir une approche souple et pragmatique de l'application des droits consacrés par la loi relative aux langues minoritaires et à ne pas s'appuyer exclusivement sur les statistiques. Les représentants de toutes les minorités nationales doivent continuer d'être étroitement consultés afin de définir régulièrement les demandes et les besoins en matière d'utilisation des langues minoritaires nationales.

Utilisation des langues minoritaires dans les relations avec l'administration locale

Situation actuelle

Le Comité consultatif note que la mise en œuvre de la législation susmentionnée continue, semble-t-il, de poser problème dans de nombreuses communes. Si, dans les communes répertoriées, les autorités s'efforcent de répondre aux demandes des personnes appartenant aux minorités nationales dans les langues minoritaires, le nombre de fonctionnaires ayant une connaissance suffisante des langues en question reste limité. C'est tout particulièrement le cas pour le romani. En effet, les représentants des Roms ont informé le Comité consultatif que le romani n'était quasiment jamais utilisé dans la communication officielle, même dans les communes où 20 % de la population était rom. Il en va de même, lui a-t-on indiqué, des discussions internes au sein de l'administration publique, où, selon les représentants des minorités nationales, le slovaque est presque exclusivement utilisé, ou parfois le hongrois, mais quasiment jamais aucune autre langue minoritaire. Le Comité consultatif se félicite de ce que des formations aient été organisées pour que les fonctionnaires acquièrent une meilleure maîtrise des langues minoritaires. Il considère cependant que, bien souvent, les langues les moins utilisées ont particulièrement besoin d'être encouragées pour qu'elles puissent être effectivement employées au quotidien dans la sphère publique. Il estime également que la maîtrise d'une langue minoritaire devrait être considérée comme un avantage pour le recrutement des fonctionnaires dans les communes où des langues minoritaires peuvent être utilisées dans la communication officielle. Le Comité consultatif se félicite de ce que le Bureau de la Médiatrice réponde à toutes les demandes dans la langue dans

laquelle elles lui ont été adressées, quelle que soit la commune de résidence de ses interlocuteurs, mesure qui encourage activement l'utilisation des langues minoritaires dans la sphère publique.

Recommandation

Le Comité consultatif invite les autorités à redoubler d'efforts pour qu'un nombre suffisant d'employés municipaux soient correctement formés et capables de répondre aux demandes dans les langues minoritaires, en particulier le romani, et pour que l'emploi des langues minoritaires, lorsqu'il y a lieu, soit activement encouragé dans la communication officielle.

« L'ex-République yougoslave de Macédoine »

Adopté le 24 février 2016

Article 10 de la Convention-cadre

Cadre législatif pour l'utilisation des langues

Situation actuelle

L'utilisation des langues continue d'être réglementée par la Constitution modifiée et la loi de 2008 sur l'utilisation des langues. En conséquence, la langue macédonienne qui s'écrit en alphabet cyrillique est la langue officielle dans tout le pays, tandis que toute autre langue parlée par au moins 20 % de la population est aussi une langue officielle, avec son alphabet, tel que précisé. Dans la pratique, cette disposition s'applique uniquement à la langue albanaise, qui est donc utilisée en tant que langue officielle dans différents domaines de la vie publique – parlement, communications entre les citoyens et les administrations centrales, procédures judiciaires, les procédures administratives et processus électoraux. Le Comité consultatif note toutefois que la mise en œuvre de ces dispositions est très variable. Ainsi, l'albanais est utilisé par certains ministères sur un pied d'égalité avec le macédonien (le site internet officiel du ministère de la Justice, par exemple, fournit des informations en macédonien, en albanais et en anglais), tandis que d'autres ministères fournissent des informations publiques en macédonien et en anglais (ministère des Affaires étrangères, par exemple) ou uniquement en macédonien. Bien que l'article 54 de la loi sur l'utilisation des langues précise que les appels à projets devraient être publiés à la fois en macédonien et dans « l'autre ou les autres langue(s) officielle(s) », le site internet du ministère de la Culture fournit ces informations uniquement en macédonien. Le Comité consultatif regrette cette hétérogénéité des pratiques, car elle envoie un message ambigu sur l'interprétation des dispositions constitutionnelles et législatives relatives à l'utilisation des langues qui ne contribue pas à la transparence et à la clarté juridique (voir aussi article 11).

De plus, les langues des communautés qui constituent plus de 20 % de la population au niveau local devraient être utilisées dans les communications officielles de ces communes. Sur un total de 80 communes, 30 comptent au moins une communauté minoritaire qui représente 20 % de la population. Au total, 28 communes sont tenues de prévoir l'utilisation officielle de l'albanais, quatre du turc, une du serbe et une du romani. Le Comité consultatif a été informé lors de sa visite à Gostivar que le turc était en effet utilisé dans les communications officielles dans la mesure du possible, car deux employés municipaux parlent cette langue. Toutefois, la commune n'a pas les moyens d'employer un interprète. Le turc ne serait pas utilisé dans les procédures écrites, hormis pour les demandes occasionnelles de documents d'identité délivrés aussi en turc (voir article 11). Il faut se féliciter que, dans quelques autres communes où les communautés minoritaires représentent moins de 20 % de la population, l'utilisation officielle de leurs langues a néanmoins été acceptée par une décision du conseil municipal. De ce fait, il existe plusieurs communes bilingues ou trilingues, ainsi qu'une commune, celle de Dolneni, où quatre langues ont été acceptées comme langues d'usage officiel. Le valaque est utilisé

dans les communications officielles à Kruševo, bien que seuls 11 % des habitants se considèrent comme appartenant à la minorité valaque. Le Comité consultatif réaffirme que, lorsque des seuils sont fixés, ils ne doivent pas être appliqués de manière rigide mais avec souplesse et discernement, en particulier dans les situations où les statistiques sont fondées sur des chiffres dépassés et contestés (voir article 3). La communauté turque, par exemple, représente un peu moins de 20 % de la population dans un certain nombre de communes selon le recensement de 2002, ce qui, compte tenu des doutes généralement exprimés sur son exactitude, ne constitue pas un argument convaincant pour ne pas accepter le turc comme langue d'usage officiel.

Concernant l'application de la législation au niveau local, le Comité consultatif observe de nouveau qu'elle varie beaucoup en fonction de la disponibilité des ressources et de la volonté politique de trouver des solutions pratiques. Si l'utilisation d'une langue minoritaire dans les communications officielles, en particulier dans les communes où ne réside pratiquement qu'une seule minorité, est garantie simplement par le fait que des fonctionnaires parlent eux-mêmes couramment la langue, la plupart des communes multilingues fonctionnent sur la base de services d'interprétation assurés dans les administrations municipales. Toutefois, compte tenu des restrictions budgétaires, il serait fréquent que les postes d'interprètes ne soient pas pourvus ; l'on aurait alors recours à des solutions au cas par cas avec l'aide de tiers bilingues, la procédure devenant alors si fastidieuse que, même si la réglementation autorise l'utilisation officielle d'une langue minoritaire, elle n'est pas appliquée dans la pratique. De ce fait, beaucoup de représentants des minorités indiquent qu'ils sont découragés d'utiliser leur langue car cela peut être vu d'un mauvais œil comme une demande de « traitement spécial ». Le Comité consultatif regrette cette situation car elle risque d'entraîner la disparition graduelle des langues minoritaires de la sphère publique et de rendre plus difficile l'accès des locuteurs des langues minoritaires à l'information et aux droits. Tout en reconnaissant les coûts associés au recours à des interprètes officiels, il considère que l'utilisation des langues minoritaires devrait être partout encouragée et qu'un climat général favorable et accueillant devrait être créé, en particulier par le recrutement ciblé de fonctionnaires possédant les compétences linguistiques nécessaires dans les communes multiethniques et multilingues (voir aussi article 15).

Recommandations

Le Comité consultatif demande aux autorités au niveau local et central de veiller à ce que le cadre législatif concernant l'utilisation des langues soit systématiquement mis en œuvre en conformité avec la Constitution et de ne pas s'appuyer exclusivement sur les statistiques disponibles, aujourd'hui dépassées, pour statuer sur l'accès aux droits linguistiques. Il convient de consulter étroitement les représentants de toutes les communautés pour déterminer régulièrement les besoins existants en matière d'utilisation des langues.

Le Comité consultatif invite en outre les autorités à recruter au niveau local des fonctionnaires ayant des compétences linguistiques appropriées, de préférence à l'emploi d'interprètes, afin que l'utilisation active de toutes les langues minoritaires soit encouragée dans la sphère publique et dans les communications officielles avec les employés municipaux, s'il y a lieu.

Quatrième cycle – Art 10

Royaume-Uni
Adopté le 25 mai 2016

Article 10 de la Convention-cadre

Utilisation des langues au niveau local

Situation actuelle

Les langues gaélique et écossaise en Écosse et la langue galloise au pays de Galles

Le Comité consultatif note l'engagement du Gouvernement écossais à garantir la présence du gaélique en Écosse. Selon le recensement de 2011, il existe actuellement plus de 90 000 personnes en Écosse qui ont des compétences en gaélique et presque 60 000 qui le parlent couramment. Au cours des dix dernières années, le rythme de la baisse a commencé à ralentir et, en particulier, le nombre de jeunes locuteurs du gaélique a augmenté. La loi de 2005 sur la langue gaélique (*Gaelic Language [Scotland] Act 2005*), adoptée par le Parlement écossais, vise à garantir le statut du gaélique en tant que langue officielle de l'Écosse. Le *Bòrd na Gàidhlig*, qui est l'organe public chargé de promouvoir, de développer et de soutenir la langue gaélique, a adopté le Plan d'action national pour le gaélique 2012-2017 (*National Gaelic Language Plan*), qui définit les principaux objectifs et actions dans les domaines clés : foyer ; éducation et apprentissage ; communauté ; lieu de travail ; arts, médias, patrimoine et tourisme. Plusieurs conseils, agences publiques et universités ont adopté leur propre plan conformément aux dispositions.

Le Comité consultatif note aussi l'ambition du Gouvernement écossais qui souhaite que la langue écossaise soit reconnue, valorisée et utilisée dans la vie publique et communautaire écossaise. Il ressort du recensement de 2011 que plus de 1,5 million de personnes vivant en Écosse sont capables de parler la langue, ou une forme de dialecte. 400 000 autres ont déclaré avoir des connaissances ou des capacités concernant la langue écossaise. Les récents développements positifs depuis 2010 concernant la promotion de la langue écossaise comprennent : la publication en 2011 de recommandations par le groupe de travail ministériel sur la langue écossaise ; l'élaboration en 2015 d'une politique de la langue écossaise par Creative Scotland qui explique pour quelles raisons la langue écossaise est importante pour le patrimoine culturel écossais et qui contient des mesures pratiques pour préserver et promouvoir la langue écossaise ; et des mesures pour développer son utilisation dans l'éducation (voir plus loin « Article 14 de la Convention-cadre »).

Le Comité consultatif prend note de la mesure de 2011 sur la langue galloise (*Welsh Language [Wales] Measure 2011*) qui confirme le statut officiel de la langue galloise au pays de Galles et crée un nouveau cadre législatif pour la revitalisation de la langue galloise. Selon le recensement de 2011, 19 % de la population au pays de Galles était en mesure de parler le gallois (près de 562 000 personnes). Les documents d'orientation, comme la Stratégie pour la langue galloise 2012-2017 (*Welsh Language Strategy*) et la déclaration de politique de 2014 du Premier ministre intitulée « Moving Forward », visent à renforcer l'utilisation de la langue galloise dans la vie quotidienne : à la maison, à l'école au moyen de l'enseignement en langue galloise, au travail et dans le cadre de la fourniture de services.

La législation de 2011 sur la langue a aussi mis en place le commissaire à la langue galloise (*Welsh Language Commissioner*), dont la mission principale consiste à promouvoir et faciliter l'utilisation de la langue galloise. Le commissaire examine actuellement le respect des normes qui ont été imposées aux 26 premières organisations, qui comprennent les autorités locales au pays de Galles, les autorités du parc national et le Gouvernement gallois, en vue de faciliter leur mise en œuvre. Les autorités ont indiqué au Comité consultatif qu'elles travaillaient avec tous les ministères du Gouvernement gallois pour garantir la conformité, mais que les progrès étaient lents, en particulier sur le terrain. Si l'adoption

de la législation de 2011 a ouvert une discussion, depuis longtemps nécessaire sur la langue, il s'agit désormais d'une question de changement culturel du comportement des personnes qui doivent adopter la langue, en particulier à travers l'éducation (voir plus bas « Article 14 de la Convention-cadre »).

Recommandation

Les autorités devraient intensifier leurs efforts en vue de mettre pleinement en œuvre les stratégies sur les langues gaélique, écossaise et galloise ainsi que d'autres documents d'orientation, d'allouer des ressources suffisantes à cette fin, et d'assurer un suivi des résultats, pour permettre aux personnes appartenant aux minorités nationales de préserver et de développer leur identité culturelle et pour maintenir l'utilisation active des langues minoritaires dans la sphère publique.

Les langues irlandaise et écossaise d'Ulster en Irlande du Nord

Le Comité consultatif regrette le peu de progrès réalisés concernant le projet de loi sur la langue irlandaise et une stratégie pour le développement et la promotion de la langue irlandaise. Malgré un soutien public, l'exécutif nord-irlandais a rejeté la proposition de projet de loi et de stratégie sur la langue irlandaise présentée par le ministre compétent. Le Comité consultatif croit comprendre que la principale raison de la non-introduction des projets à l'Assemblée est l'absence de consensus politique, en particulier des unionistes qui ont affirmé ouvertement qu'ils s'y opposeraient. Certains responsables politiques ont indiqué que l'on ne pouvait se permettre d'adopter le projet de loi et la stratégie en raison du coût de leur mise en œuvre, en particulier dans l'actuel climat économique difficile. Une autre stratégie destinée à promouvoir et développer la langue, la culture et le patrimoine écossais d'Ulster pour 2015-2035 semble avoir subi le même sort. L'argument des contraintes budgétaires a aussi été invoqué pour abroger la loi de 1737 sur la langue d'administration de la justice (*1737 Administration of Justice [Language] [Ireland] Act*). Cette loi interdit l'utilisation d'une langue autre que l'anglais dans les tribunaux d'Irlande du Nord.

Les interlocuteurs de la société civile ont souligné le niveau élevé de politisation de la question de l'utilisation des langues en Irlande du Nord et leur opinion que la non-adoption d'un projet de loi était un échec du processus de paix par le Gouvernement britannique et les institutions décentralisées. L'opposition du parti unioniste pourrait selon eux être contournée par le Gouvernement britannique qui pourrait avoir recours à sa compétence législative parallèle en la matière. Ils ont également fait observer que, même si la question de la langue est devenue moins sensible dans les communautés qu'auparavant, elle continue d'être perçue comme un instrument susceptible de modifier l'équilibre entre les deux principales communautés, devenant ainsi un otage du sectarisme. Le Comité consultatif rappelle les avantages du multiculturalisme et du multilinguisme pour promouvoir la tolérance et le respect de la diversité dans la société.

Recommandation

Le Comité consultatif considère que l'adoption d'une législation appropriée par l'Assemblée d'Irlande du Nord est nécessaire à la protection et à la promotion de la langue irlandaise, et il invite le Gouvernement britannique à apporter son aide pour créer le consensus politique nécessaire en vue d'une telle adoption.

La langue cornique

Le Comité consultatif se félicite du fait que la revitalisation de la langue cornique ait produit des résultats encourageants, le cornique semblant gagner en visibilité dans les manifestations culturelles, les médias sociaux, ainsi que sur les panneaux de rues bilingues et sur les supports publicitaires en Cornouailles. Cette revitalisation a commencé avec la publication en 2004 de la Stratégie pour la langue

cornique 2004-2014 (*Strategy for the Cornish Language*) par le Partenariat pour la langue cornique (*Cornish Language Partnership*) composé du Conseil de la Cornouailles, du Gouvernement britannique et de plusieurs groupes volontaires. Plusieurs documents d'orientation comprennent des développements supplémentaires, comme la politique de 2013 sur la langue cornique (*Cornish Language Policy*), le plan du Partenariat pour la langue cornique 2014-2017 (*Cornish Language Partnership Plan*), tandis que la stratégie 2004-2014 est toujours en cours d'évaluation, ce qui a retardé l'adoption d'une nouvelle stratégie pour 2015-2025.

Le Conseil de la Cornouailles a aussi adopté le Plan 2016-2018 pour la langue cornique. Le plan décrit la manière dont le Conseil encouragera et intégrera l'utilisation du cornique dans ses propres politiques, pratiques et services, et encouragera d'autres organes publics et ministères et partenaires à envisager de l'employer. Le Comité consultatif salue le plan, ainsi que ce qu'il comprend être une utilisation cérémoniale accrue du cornique par les organes et institutions publics de la Cornouailles. Dans le même temps, il souligne à quel point l'utilisation de la langue est toujours limitée et rappelle que la promotion de différentes langues dans les espaces publics, comme dans les organes de l'administration locale, accroît leur visibilité et leur reconnaissance dans la société en général.

Les représentants de la minorité cornouaillaise et d'autres interlocuteurs ont indiqué au Comité consultatif pendant sa visite que les efforts destinés à revitaliser le cornique ont toujours dépendu pour beaucoup des efforts volontaires de personnes engagées et d'organisations bénévoles clés. Malgré le soutien très apprécié du Conseil de la Cornouailles et du ministère des Communautés et des Administrations locales du Gouvernement britannique jusqu'à cette année, ils étaient d'avis que tout développement ultérieur continuerait de dépendre, dans une grande mesure, des efforts volontaires du peuple cornouaillais lui-même et qu'une loi sur la langue cornique est nécessaire pour renforcer le processus. De l'avis du Comité consultatif, la récente décision du Gouvernement britannique de supprimer tout financement fera peser une charge encore plus lourde sur les efforts volontaires, avec le risque de compromettre tout ce qui a été réalisé jusqu'à présent (voir plus haut « Article 5 de la Convention-cadre »).

Recommandation

Le Comité consultatif invite les autorités à prendre des mesures pour améliorer l'utilisation et la visibilité du cornique dans la vie publique, et demande au Gouvernement britannique de rétablir immédiatement le niveau de financement antérieur et d'envisager la possibilité d'adopter une loi sur la langue cornique.